



HAL
open science

Patrimoine culturel (en droit interne)

Vincent Negri

► **To cite this version:**

Vincent Negri. Patrimoine culturel (en droit interne). Dictionnaire des biens communs, 2021, pp.902-905. hal-04483582

HAL Id: hal-04483582

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04483582>

Submitted on 29 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Vincent Négri, « **Patrimoine culturel (*en droit interne*)** »

Publié dans : M. Cornu, F. Orsi, J. Rochfeld (sous la direction de), *Dictionnaire des biens communs*, coll. Quadrige, PUF, 2017 (1^{ère} édition), 2021 (2^{ème} édition), pp. 902-905.

Patrimoine culturel (*en droit interne*)

Les linéaments de la notion

La notion classique de patrimoine, théorisée dans la première moitié du XIX^{ème} siècle et concentrée sur une universalité juridique composée de l'ensemble des biens appartenant à une personne, suivant l'acception qu'en donneront Charles Aubry et Charles Rau (*Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, paru entre 1838 et 1844), a dérivé, effleurant l'idée d'un patrimoine d'affectation (SALEILLES 1889, pp. 128-130), pour s'ancrer sur des rives publicistes et se parer du qualificatif culturel. De son port d'origine, la notion a conservé la référence à l'héritage et, partant, à la transmission. Sous le qualificatif culturel, le patrimoine désigne ainsi un héritage commun, source d'une mémoire collective, dont la conservation est assurée aux fins de transmission transgénérationnelle.

Sous ses attributs culturels, la notion se cristallise dans l'énoncé des attributions du premier ministère des affaires culturelles, institué en 1959, dont l'article premier dispose qu'il « a pour mission de rendre

accessible les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français ; d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel, et de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent » (Décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère chargé des Affaires culturelles, *JO* 26 juill. 1959, p. 7413).

D'une conception à l'autre, les travaux de Raymond Saleilles et les discussions parlementaires, en amont de l'adoption de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, sont autant de symptômes de la dérive vers la création de la notion déterminée par le qualificatif culturel, distincte de l'acception première. Dans ses prémisses, le patrimoine culturel – dans l'acception contemporaine de l'expression – sera désigné sous le vocable de patrimoine artistique. Analysant les conditions de constitution d'un domaine national artistique chez les Romains, Raymond Saleilles mobilise la notion de patrimoine, assortie du qualificatif artistique, pour désigner « la mise hors du commerce de ce que l'on pourrait appeler le patrimoine artistique du peuple romain » (SALEILLES 1889, p. 120). Quelques années plus tard, au tournant du

XXème siècle, Théodore Reinach défend la responsabilité primordiale de l'Etat d'entretenir les reliques du passé et « d'exercer une surveillance attentive sur les monuments intéressants que le hasard des transmissions successives a fait échouer aux mains de particuliers ou de collectivités ». Postulant « un sacrifice imposé au droit de propriété, au nom de l'intérêt général, de l'histoire ou de l'art », il défend un droit de l'Etat « d'intervenir, soit par l'expropriation, soit par l'institution d'une servitude spéciale, pour préserver contre les dangers qui le menacent, son patrimoine artistique et historique, pour empêcher l'incurie de laisser tomber les monuments en ruine, le vandalisme de les saccager, la cupidité de les expatrier, l'ignorance ou le mauvais goût de les défigurer par des restaurations téméraires »

(Théodore Reinach, « Deuxième rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts chargée d'examiner le projet de loi relatif à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique » *JO Doc. parl., Ch. des députés*, 2^{ème} séance du 14 juin 1912, annexe n° 1999, p. 1343).

Outre cette filiation avec le patrimoine artistique de la nation, l'apparition de la notion de patrimoine culturel dans le droit interne est également la conséquence de sa consécration en droit international, notamment dans le libellé de l'article premier de la Convention culturelle européenne, au terme duquel, « chaque Partie contractante prendra les mesures propres à sauvegarder son apport au

patrimoine culturel commun de l'Europe et à en encourager le développement » (Convention adoptée par les Etats membres du Conseil de l'Europe, à Paris, le 19 décembre 1954). Cette même année, la notion sera une des matrices de la Convention UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, prenant en charge « le patrimoine culturel des peuples ».

Une notion investie par une doctrine scientifique

Réunis à Athènes en 1931, les architectes et techniciens des monuments historiques avaient, pour la première fois, marqué leur attention à « la conservation du patrimoine artistique et archéologique » (§ VII des Conclusions de la Conférence d'Athènes, premier congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques, 21-30 octobre 1931). C'est à partir du monument historique que se forge une culture commune du patrimoine, conçu comme une universalité finalisée sur la conservation aux fins de transmission aux générations futures et ordonnée sur la continuité de la Nation – projection de la fiction privatiste de la continuation de la personne (FRIER 2003, p. 1134) –. C'est un même mouvement – du monument historique au patrimoine – qui va inspirer une doctrine légitimant la notion de patrimoine à l'aune du monument historique (Bercé 2000), l'investissant d'attributs identitaires – le fait religieux, le fait monarchique, le fait familial, le fait administratif, le fait scientifique (BABELON & CHASTEL 1980) – constitutifs d'une

parure de la Nation, ou réduisant le phénomène patrimonial au seul « parc » des monuments historiques (PARENT 1980, p. 85).

La mise à distance du monument historique – toute relative qu'elle soit – concurrencé par d'autres catégories de biens culturels, renouvellera la construction sociale du patrimoine. C'est une conception plus ouverte du patrimoine qui s'installe dans les politiques publiques, agrégeant la volonté de l'Etat de nouer un contrat social sur la conservation des vestiges du passé – source d'adhésion à une histoire commune – et une dynamique citoyenne pour la connaissance et la préservation des monuments et des objets qui témoignent d'une histoire locale, sociale ou familiale. La responsabilité de conservation ou, plus récemment, de mise en valeur sera répartie dans une pluralité d'institutions, où l'Etat n'est plus le débiteur unique d'un patrimoine, gage de l'unité de la nation. Le patrimoine se définit alors comme « l'ensemble des biens qu'une génération veut transmettre aux suivantes parce qu'elle estime que cet ensemble constitue le talisman qui permet à l'homme et au groupe social, qu'il soit famille, nation ou tout autre groupe, de comprendre le temps dans ses trois dimensions » (LENIAUD 1992, p. 3). L'universalité originelle, adossée à une apparente unité, se transforme ; le patrimoine culturel est devenu progressivement le siège d'une complexité, que révèle notamment le cercle élargi des titulaires (CORNU 2005, p. 1454).

Le patrimoine culturel dans le code du

patrimoine

Formellement défini par l'article L. 1 du code du patrimoine, dont l'intitulé laisse accroire que le terme *patrimoine* absorberait le patrimoine culturel, la notion de patrimoine est adossée aux catégories de biens, d'ensembles de biens ou de concepts – archives, musées, patrimoine archéologique, monuments historiques, abords, sites patrimoniaux remarquables – dont les régimes de protection, ancrés sur l'intérêt public de conservation, constituent la substance du code. Comme le précise d'emblée l'article L. 1, c'est donc « au sens du présent code » qu'il faut entendre cette définition du patrimoine, enrichie depuis juillet 2016 d'une référence au patrimoine immatériel (art. 55 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine). Cette définition, refermée sur le code du patrimoine et dépourvue d'un régime juridique propre, n'épuise pas les déterminations de la notion. Elle entretient une connexité avec les catégories fondamentales du droit civil – biens, meubles et immeubles, propriété – attestant d'une forme d'affiliation avec la théorie civiliste classique.

Pour autant, les frontières du patrimoine excèdent le code du patrimoine. La notion se propage dans d'autres droits – urbanisme et environnement – dont des outils sectoriels servent également la protection du patrimoine culturel et qui mobilisent, en outre, la notion sous la formule générique du patrimoine commun, perspective que ne déploie pas, de manière explicite, le code du

patrimoine.

Les disséminations de la notion

La notion de patrimoine, dont Françoise Choay soulignait l'inclination au nomadisme (CHOAY 1992, p. 9), développe un puissant ressort de contagion normative. Dans les trajectoires de ce nomadisme, le patrimoine se confond, par homonymie, avec d'autres notions voisines et tend à collecter toujours plus de catégories, provoquant une dilatation continue du patrimoine culturel.

Sur un premier versant, on peut redouter qu'« un usage immodéré de cette notion, emportée par un effet de mode, [soit] en train de lui faire perdre son sens premier, sa spécificité et son intelligibilité en droit public » (MORAND-DEVILLER 2016, p. 337). Jusqu'alors réservé à la désignation de biens dont il s'agissait, aux termes du code du patrimoine, d'assurer la protection et la mise en valeur, la notion, assortie du qualificatif *public* s'infiltré dans les modes de gestion des biens publics. C'est alors la dénomination du patrimoine des personnes publiques qui est visée sans que cet emprunt terminologique n'emporte reconnaissance d'une qualité culturelle, historique ou artistique de ces biens publics. L'emploi concurrent de la notion, sous la forme *patrimoine public*, pour désigner à la fois la propriété des personnes publiques et des biens historiques et artistiques dont le régime de protection est fortement publicisé, est source de confusion.

Sur un autre volet, le patrimoine culturel détermine un territoire conceptuel et

normatif en extension. La notion a longtemps entretenu un vis-à-vis avec celle de patrimoine naturel ; cette ligne de démarcation était entretenue par les technicités propres aux outils du droit du patrimoine, d'un côté, et celles du droit de l'environnement, de l'autre, collectés dans deux codes distincts. Cette frontière connaît une certaine porosité marquée par des notions qui empruntent alternativement, suivant les régimes de protection, ou cumulativement aux deux registres, naturel et culturel. Outre l'inclusion d'éléments naturels dans la notion de patrimoine culturel, le terme patrimoine est dorénavant associé aux qualificatifs géologique, marin, biologique, génétique, ou archéologique, écrit, vivant, voire faunique, cynégétique, piscicole ... C'est moins une extension de la notion qu'une dilution, sous un revers utilitariste, qui se révèle dans ces registres multiples du patrimoine.

Le principe d'un héritage commun, source d'une responsabilité partagée, finalisé sur une transmission transgénérationnelle cède sous cette polysémie de la notion. En contrepoint de cette désagrégation de la notion, l'idée d'un patrimoine commun de la nation a infusé le droit de l'urbanisme (art. L. 101-1 du code de l'urbanisme) et de l'environnement (art. L. 110-1 du code de l'environnement) sans que puisse être évaluée juridiquement la portée de l'emphase, dont une vertu cardinale est néanmoins de rehausser la notion de patrimoine, couvrant du vernis d'une affectation collective les différentes acceptions du patrimoine dispersées dans ces registres disparates. La notion de patrimoine

commun, telle qu'elle se déploie en droit interne, entre alors en résonnance avec celle de patrimoine artistique de la nation que Théodore Reinach formulait au début du XXème siècle. C'est alors dans la titularité, qui postule la responsabilité d'assurer la garde, la conservation et la transmission, que se noue la régénération de la notion de patrimoine culturel.

Vincent NÉGRI

► BABELON J.-P. & CHASTEL A., « La notion de patrimoine », *Revue de l'Art*, 1980, n° 49, pp. 5-32. – Bercé F., *Des Monuments historiques au Patrimoine*, Flammarion, 2000. – CHOAY F., *L'allégorie du patrimoine*, éd. du Seuil, 1992. – Commission « Patrimoine et décentralisation » (prés. Bady J.-P.), *Réflexions et propositions pour une politique nationale du patrimoine, Rapport au ministre de la Culture et de la Communication*, 2002. – CORNU M., « A propos de l'adoption du Code du patrimoine, quelques réflexions sur les notions partagées », *Recueil Dalloz*, 2005, pp. 1452-1458. – DESVALLEES A., « Emergence et cheminements du mot Patrimoine », *Revue Musées et Collections publiques de France*, 1995, n° 208, pp. 6-29. – FABRE-MAGNAN M., « Propriété, patrimoine et lien social », *RTD civ.*, 1997, pp. 583-613. – FAGNONI E., « Patrimoine versus mondialisation », *Revue géographique de l'Est* [En ligne], vol. 53, n° 3-4, 2013. – FRIER P.-L., « Patrimoine », in

ALLAND D. & RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy/PUF, 2003, pp. 1132-1136. – FRIER P.-L., « La notion de patrimoine », *Revue juridique d'Auvergne*, n° 98/4, pp. 35-40. – GREFFE X., *La trace et le rhizome. Les mises en scène du patrimoine culturel*, Presses de l'Université du Québec, 2014. – GRODECKI L., « L'usure du patrimoine », *Revue de l'Art*, 1980, n° 49, pp. 89-91. – HEINICH N., *La fabrique du patrimoine*, éd. de la Maison des sciences de l'homme, 2009. – HERITIER A., *Genèse de la notion juridique de patrimoine culturel, 1750-1816*, L'Harmattan, 2003. – HEYMANN-DOAT A., « La protection du patrimoine historique. Développement et rôle du droit », *RDP*, 1983, p. 169-185. – KHAZNADAR C. (dir.), *Le patrimoine, oui, mais quel patrimoine ?*, Coll. Internationale de l'imaginaire, n° 27, Actes Sud/Leméac, 2012. – LAMY Y. (dir.), *Le pouvoir de protéger*, Travaux de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 1992. – LENIAUD J.-M., *L'utopie française, Essai sur le patrimoine*, éd. Mengès, 1992. – MELOT M., « Qu'est-ce qu'un objet patrimonial ? », *Bull. des bibliothèques de France*, 2004, n° 5, pp. 5-10. – MORAND-DEVILLER J., « Requalifier le code du patrimoine », *AJDA*, 2016, p. 337. – OST F., « Le patrimoine, un concept dialectique adapté à la complexité du milieu », *Actes des journées notariales, L'environnement, homme et milieu*, Turnhout, Fédération royale des notaires de Belgique, Bruxelles, 1993, p. 13-67. – PARENT M., « La problématique du patrimoine architectural légal : les 'monuments historiques' », *Revue de l'Art*, 1980, n° 49, pp. 84-88. – POIRRIER

P. & VADELORGE L. (dir.), *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, La documentation française, 2003. – QUERRIEN M., *Pour une nouvelle politique du patrimoine, Rapport au ministre de la Culture*, La documentation française, 1982. – SALEILLES R., *Le domaine public à Rome et son application en matière artistique*, éd. Larose et Forcel, Paris, 1889. – SERIAUX A., « La notion juridique de patrimoine. Brèves

notations civilistes sur le verbe Avoir », *RTD civ.*, 1994, pp. 801-813. – UNTERMAIER J., « La qualification des biens culturels en droit français », in JEGOUZO Y. (dir.), *Droit du patrimoine culturel immobilier*, *Economica*, 1986, pp. 17-55. – VESCHAMBRES V., « Patrimoine : un objet révélateur des évolutions de la géographie et de sa place dans les sciences sociales », *Annales de géographie*, n° 656, 2007, pp. 361-381.